

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE CAVES**

**Réunion du mercredi 23 mars 2023 à 18h**  
**Compte rendu n° 2023-1**

L'an **deux mil vingt-trois, le vingt-deux mars à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de la Commune de **CAVES**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Bernard DEVIC, Maire**.

**Présents** : Bernard DEVIC, Danielle ORTUNO, Sylvain GOMEZ, Jean GOMEZ, Thierry SAUZE, Lilian BARREDA, Sylvie ONNIS, Isabelle DORMIERES, Marie-Christine HERVE, Fanny PETIT, Francis BARREDA (11)

Date de la convocation du Conseil Municipal : **13/03/2023**

**Absents excusés** : 0

**Absents** : 0

**Absents excusés avec pouvoir** : Alexandra PASCUAL, pouvoir à Bernard DEVIC (1)

Nombre de conseillers : 12 - En exercice : 12 - Présents : 11

**Secrétaire de séance : Isabelle DORMIERES**

**Ordre du jour** :

- I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13/12/2022.
- II. Désignation « conseillers délégués »
- III. Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022
- IV. Vote du Budget Primitif 2023 - taux de fiscalité 2023 – **subventions aux associations 2023** – dépenses au compte 6232 - **proposition de financements 2023**
- V. Mise à jour du tableau des effectifs 2023
- VI. Délibération « Exploitation de la Carrière »
- VII. Délibération « 5<sup>e</sup> modification simplifiée du P.L.U. » / Calendrier de la révision du P.L.U.
- VIII. Délibération « Convention sur projet « photovoltaïque » avec SYADEN
- IX. Délibération « Convention de prestation d'instruction des autorisations du droit des sols du GN » – « convention Prise en charge financière des travaux d'extension »
- X. Délibération « Suppression des droits d'enregistrement de la vente des concessions du cimetière »
- XI. Questions diverses.

\*\*\*\*\*

M. le maire propose de modifier des sujets à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il supprime le vote des subventions pour les associations. Le sujet sera reporté au prochain conseil municipal.

Pour le vote de l'emprunt, la banque nous a conseillé d'attendre le moment propice pour obtenir de meilleurs taux vu la conjoncture actuelle.

Approuvé à l'unanimité

## I. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13/12/2022.

Approuvé à l'unanimité

## II. Désignation « conseillers délégués »

Par arrêté, le maire a nommé Jean GOMEZ ET Isabelle DORMIERES , conseillers délégués.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires, des adjoints et des délégués, et l'invite à délibérer sur le taux qui sera alloué aux conseillers délégués.

Les indemnités de fonction des élus se calculent à partir de **la population totale de la commune lors du dernier renouvellement du conseil municipal**. Cette population de référence reste **valable pour toute la durée du mandat**.

Notre commune se situe dans la tranche de population totale comprise entre 500 et 999 habitants.

A partir de ces données il convient de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour la commune.

Cette enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant :

- l'indemnité maximale autorisée du maire (article L2123-23 du CGCT)
- l'indemnité maximale autorisée d'un adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (article L2123-24 du CGCT).

Il est possible de donner des indemnités à deux conseillers délégués à condition que l'enveloppe indemnitaire de la commune soit respectée.

**le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Considérant** que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux délégués,

**Considérant** que la commune compte **908 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023**,

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 de maintenir les taux en vigueur de 2020 pour le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de voter le taux pour les conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

**Article 2 :** L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à l'article L.2123-24 du C.G.C.T.

**Article 3 :** Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal aux articles 6531 et 6533.

**Article 5 :** Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Isabelle DORMIERES précise que les indemnités de fonction des élus locaux sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IBTFP).

Il était de **1025 en 2020**, indice repris dans la dernière délibération pour spécimen lors des élections municipales

Depuis le 01/07/2022, cet IBTFP est de **1027 points, correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 025.52 € mensuel)**

Approuvé à l'unanimité

### III. Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2022

a) Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de **l'exercice 2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

#### Résultats budgétaires de l'exercice

20202 - COMMUNE DE CAVES -

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	717 973,96	1 333 571,38	2 051 545,34
Titres de recette émis (b)	93 366,31	1 078 960,08	1 172 326,39
Réductions de titres (c)		64 785,89	64 785,89
Recettes nettes (d = b - c)	93 366,31	1 014 174,19	1 107 540,50
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	717 973,96	1 333 571,38	2 051 545,34
Mandats émis (f)	90 345,02	885 945,89	976 290,91
Annulations de mandats (g)		1 117,84	1 117,84
Depenses nettes (h = f - g)	90 345,02	884 828,05	975 173,07
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	3 021,29	129 346,14	132 367,43
(h - d) Déficit			

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de **l'exercice 2022**,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de **l'exercice 2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

# Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

20202 - COMMUNE DE CAVES -

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	52 520,90		3 021,29		55 542,19
Fonctionnement	408 134,76		129 346,14		537 480,90
<b>TOTAL I</b>	<b>460 655,66</b>		<b>132 367,43</b>		<b>593 023,09</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>460 655,66</b>		<b>132 367,43</b>		<b>593 023,09</b>

## Considérant,

- 1)- **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées **du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022**, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2)- **Statuant** sur l'exercice du budget de **l'exercice 2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé par Monsieur le receveur pour l'exercice 2022 visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approuvé à l'unanimité

b) Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Bernard DEVIC, Maire,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :  
Après avoir quitté la salle pour concéder la présidence à l'adjointe aux finances, Danielle ORTUNO, le conseil municipal, suivant le tableau ci-dessous :

02/02/2023	Délibération d'Affectation du Résultat	1 / 1
------------	--	-------

CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

### Reportés

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :	52 520,90
Pour Rappel : Excédent reporté de la section Fonctionnement de l'année antérieure :	408 134,76

### Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de :	3 021,29
Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de :	129 346,14

### Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	0,00
En recettes pour un montant de :	0,00

### Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à :	0,00
--	------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par CONSEIL MUNICIPAL, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section

### Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) :	0,00
---	------

### Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) :	537 480,90
---	------------

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Bernard DEVIC, Maire,

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Après avoir quitté la salle pour concéder la présidence à l'adjointe aux finances, Danielle ORTUNO, le conseil municipal, suivant le tableau ci-dessous :

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité

## **Taux de fiscalité 2023**

Le Maire donne lecture,

Chaque année il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

En vertu de l'article 16 de la loi de finances 2021 N° 2019-1479 du 28 décembre 2020 et dans le cadre de la compensation de perte du produit de taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se voient transférer à partir de 2021, la part de taxe foncière de bâtie de leur Conseil Départemental.

Au cas présent ce transfert se traduit par l'addition du taux de la commune de CAVES à celui du Conseil Départemental de l'Aude de 2021 de 30,69 % soit un taux de référence de **52,10 %** au titre de la taxe sur le foncier bâti c'est-à-dire le taux de votre commune de 2021 de 21,41% + taux transféré du département de taxe sur le foncier bâti de 30,69%.

VU le Code général des impôts,

VU l'état de notification transmis par les services fiscaux,

Considérant que la commune entend poursuivre l'objectif de modération fiscale,

Considérant la croissance des bases,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée les taux suivants :

Taxe foncière (bâti)	<b>52,10 %</b> soit 21,41 % CNE + 30,69 % DEPT
Taxe foncière (non bâti)	<b>47,91 %</b>

Le **Conseil Municipal**,

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

**DECIDE de fixer, pour 2023, les taux suivants :**

Taxe foncière (bâti)	<b>52.10 %</b> soit 21.41 % CNE + 30.69 % DEPT
Taxe foncière (non bâti)	<b>47,91 %</b>

Approuvé à l'unanimité

#### **IV. Vote du Budget Primitif 2023 - dépenses au compte 6232**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter le budget primitif 2023 de la commune.

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document qui a été remis et dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Ce budget s'équilibre suivant le tableau ci-dessous :

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>		<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS</b>		<b>A</b>	
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	978 314,07	922 771,88
	+	+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
		(si solde négatif)	(si solde positif)
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	0,00	55 542,19
	=	=	=
	<b>Total de la section d'investissement (2)</b>	<b>978 314,07</b>	<b>978 314,07</b>
		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>VOTE</b>	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 452 884,33	915 403,43
	+	+	+
<b>REPORTS</b>	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
		(si déficit)	(si excédent)
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	537 480,90
	=	=	=
	<b>Total de la section de fonctionnement (3)</b>	<b>1 452 884,33</b>	<b>1 452 884,33</b>
	<b>TOTAL DU BUDGET (4)</b>	<b>2 431 198,40</b>	<b>2 431 198,40</b>

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le budget primitif 2023 par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

Approuvé à l'unanimité

#### **b) dépenses au compte 6232**

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » définies comme suit :

- Cérémonies commémoratives – célébrations - animations - inaugurations
- (Fleurs, gerbes, vins d'honneur, alimentation, boissons etc...)
- Fêtes scolaires et périscolaires, communales (Vins d'honneurs, lunchs, buffets, repas, alimentation, boissons)
- Festivals, manifestation, spectacles, expositions
- Evènements familiaux - prix et décorations- personnel de la commune  
(Livres, médailles du travail, etc...)
- Fêtes traditionnelles (Colis de Noël des aînés et aux employés, cadeaux etc...)

Sont affectées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits alloués au chapitre 011.

Approuvé à l'unanimité

## V. Mise à jour du tableau des effectifs 2023

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services suivant l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 bouleversant les procédures traditionnelles de déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux (avancement de grade et promotion interne) puisque les Commissions Administratives Paritaires n'auront plus à être consultées pour avis préalablement à la notification de ces décisions individuelles.

	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont Temps non complet
<b>ATTACHE/DETACHEMENT MISE EN DETACHEMENT</b>	<b>A</b>	<b>1</b>	<b>Mise en Disponibilité</b>	
<b>Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>B</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Adjoint Administratif territorial</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>28h/1</b>
<b>Adjoint Administratif territorial</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>35h</b>
<b>Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	

<b>Adjoint technique territorial</b>				
<b>Adjoint technique principal de 2ème classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Adjoint technique principal de 1ere classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Agent de maîtrise</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression des postes de rédacteur territorial et de rédacteur territorial de 2<sup>ème</sup> classe
- la création d'un poste de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe
- la suppression de poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (14h)
- la suppression de poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et reclassement sur le poste d'adjoint territorial administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- La création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposée suivant les lignes directives de gestion.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023**.

Toutefois, les dates des avancements de grade seront respectées.

Les dates seront à définir pour les contrats à durée déterminée (CDD).

Approuvé à l'unanimité

## **VI. Délibération « Exploitation de la Carrière »**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la convention a pour objet le renouvellement du bail jusqu'à la fin du prochain arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit, si l'arrêté préfectoral est favorable, jusqu'en 2055.

Le contrat de forage entre la commune et la société Domitia Granulat pour l'exploitation de la carrière sise sur les parcelles U536 et U1420 a été relu et corrigé par le cabinet de conseil juridique de la commune.

La redevance annuelle sera composée :

- D'une partie fixe (location des terrains) de 15000 €
- D'une partie à la tonne de matériaux extraits et commercialisés de 0,317 €/T
- D'une partie à la tonne de matériaux inertes de 0,15 €/T

Les montants des trois redevances sont révisables annuellement sur la base de l'indice « GRA » (granulats)



Approuve à l'unanimité la signature de la convention et mandate le Maire à signer cette convention.

Approuvé à l'unanimité

## **VII. Délibération concernant la définition des modalités de mise à disposition du public du projet de 5ème modification simplifiée du PLU''**

Par **arrêté n°2023-13** du **6 février 2023**, le Maire de la commune de Caves a ordonné la **mise à disposition du public** de la **modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Caves.

La personne responsable de la modification simplifiée n°5 du PLU est la commune de Caves, représentée par son maire, M. Bernard DEVIC ou son 1er adjoint, Mme Danielle ORTUNO et dont le siège administratif est situé à la mairie de Caves, 4 rue de la Mairie 11510 Caves.

A l'issue de cette mise à disposition, le conseil municipal approuvera la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations émises lors de la mise à disposition.

La mise à disposition se déroulera en mairie de Caves, **du 31 mars 2023 au 30 avril 2023 inclus**, soit pendant 30 jours.

Le dossier pourra être consulté en mairie de Caves, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier, ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses appréciations :

- soit sur le registre d'enquête
- soit les adresser avec la mention : Objet : modification simplifiée n°5 du PLU, par courrier postal à : Mairie de Caves, à l'attention de M. le Maire de Caves, 4 rue de la Mairie 11510 CAVES ou par courrier électronique à [contact@mairie-caves.fr](mailto:contact@mairie-caves.fr)

Le dossier soumis comprend :

- le projet de modification simplifiée n°5 du PLU,
- les avis émis sur le projet de modification simplifiée n°5 du PLU,

L'avis sera affiché en mairie du 23 mars au 31 mars 2023 pour aviser la population.

Approuvé à l'unanimité

## **VIII. Délibération « Convention sur projet « photovoltaïque » avec SYADEN**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans le projet de développement d'un parc photovoltaïque sur le périmètre de CAVES, dont la commune est aujourd'hui propriétaire.

Il rappelle que le 27 septembre 2022, la commune a missionné le SYADEN pour réaliser une analyse d'opportunité d'un projet de centrale solaire au sol sur ce site. Le SYADEN a ainsi identifié ce site comme intéressant pour le

développement d'un parc solaire au sol. Dans cette continuité, la SEM Energies Locales d'Occitanie (SEM ELO), détenue à 85% par le SYADEN, souhaite construire un partenariat avec la commune de CAVES afin de poursuivre le développement de ce projet à ses côtés.

Une convention de partenariat doit aujourd'hui formaliser cette coopération entre la commune de CAVES et la SEM ELO qui les accompagne dans le développement de ce projet, ci-après la « Convention de Partenariat ».

Cette Convention de Partenariat a pour objet de décrire la philosophie du projet, ses grandes échéances ainsi que la répartition des tâches entre les partenaires dont :

- la gouvernance du projet notamment via un comité de pilotage ;
- la description des étapes nécessaires à la réalisation du projet, la finalisation des accords fonciers, les demandes d'autorisations, les conditions d'obtention d'un tarif de vente de l'électricité produite, le financement des phases opérationnelles et l'exploitation du projet ;
- le principe de prise de participation dans la société de projet à créer pour les besoins du développement et de la mise en œuvre du projet à réaliser, ainsi que les caractéristiques principales des statuts de cette société de projet et du pacte d'associé à conclure. Il est précisé que la société de projet devra respecter les conditions prévues à l'article L2221-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune de CAVES devra ainsi disposer d'un droit de vote lui permettant d'assurer un contrôle étroit et effectif sur la société de projet et que, sous cette réserve, elle conclura au profit de la société de projet une promesse de bail, puis le bail emphytéotique d'une durée de 31 ans renouvelable par 5 ans pour les besoins de l'exploitation du projet ;
- les règles de confidentialité du projet.

C'est dans ces conditions que la commune de CAVES et la SEM ELO ont mis au point une convention de partenariat pour une durée de 4 ans.

La présente délibération a pour objet de délibérer sur la convention de partenariat à conclure entre commune de CAVES et la SEM ELO, pour le compte de la société à créer pour les besoins du projet photovoltaïque.

**Oùï** cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**-DECIDE** d'approuver le principe d'un partenariat entre la commune de CAVES et la SEM ELO pour le développement, la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet photovoltaïque à réaliser sur les terrains de l'ancienne carrière de Linas, dont la commune de CAVES est propriétaire ;

**-DESIGNE** Monsieur le Maire comme représentant de la commune à l'effet de siéger au comité de pilotage prévu à ladite Convention ;

**-DESIGNE** Monsieur Isabelle DORMIERES et Lilian BARREDA comme suppléants à l'effet de siéger au Comité de pilotage prévu à ladite Convention en cas d'indisponibilité du représentant ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat à conclure entre la commune de CAVES et la SEM ELO.

**10 POUR**

**1 CONTRE**

## **IX. CONVENTION URBANISME**

### **a) Convention de prestation d'instruction des autorisations du droit des sols du GN**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, à compter du 1er juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il revient donc aux Maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, à la demande d'un certain nombre de communes de son territoire, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Les statuts du Grand Narbonne ont été complétés en ce sens par l'arrêté préfectoral n°2013078-0001 du 3 juin 2013.

Le Grand Narbonne a fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une Convention de Prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols, approuvée lors du Conseil Communautaire du 07 mai 2015 (délibération N°C-104/2015).

C'est une base contractuelle qui organise les rapports entre la commune et la Communauté d'Agglomération et définit notamment les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes, le montant de la participation financière de la commune ainsi qu'une permanence privée en mairie.

**Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention.

Approuvé à l'unanimité

## **b) Convention Prise en charge financière des travaux d'extension**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal

La commune propose l'application stricte de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et notamment par l'application de son 3<sup>ème</sup> alinéa qui stipule :

«L'autorisation peut également, **avec l'accord du demandeur** et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

L'imputation au demandeur des frais liés à une extension de réseau rendue nécessaire par un projet ne peut donc se faire que dans le respect de conditions restrictives et cumulatives.

Pour ce faire, il convient donc de s'assurer que :

- L'accord du demandeur a été obtenu avant la délivrance de l'arrêté
- Le raccordement n'excède pas cent mètres sous la voirie publique
- Le réseau est dimensionné pour correspondre aux besoins du projet
- L'utilisation de l'extension est à l'usage exclusif de celui-ci.

**Où l'exposé et après avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de paiement des travaux d'extension.

Approuvé à l'unanimité

## **X. Suppression des droits d'enregistrement de la vente des concessions du cimetière**

Le présent rapport a pour objet la suppression des droits d'enregistrement instituée par la loi de finances de 2020 pour les concessions funéraires.

Les concessions temporaires funéraires, assimilées à des mutations de jouissance à durée déterminée de bien immeubles, étaient soumises à la formalité d'enregistrement jusqu'au 31 décembre 2019 (4ème alinéa du paragraphe 1 de l'article 635 du code général des impôts).

Pour rappel, la durée varie selon les types de concession temporaires funéraires suivants :

- Temporaire : entre 5 ans et 15 ans
- Trentenaire : 30 ans
- Cinquantenaire : 50 ans
- Perpétuelle : durée illimitée

A ce titre, un droit fixe de 25 € était perçu par la commune lors des ventes de concessions funéraires.

La loi de finances pour 2020 dispense les actes de concessions des cimetières de ce droit fixe au 1er janvier 2020.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il convient de demander au Conseil municipal :

- de supprimer tous les paiements de droits enregistrés au titre, à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes correspondants.

Approuvé à l'unanimité

## **XI. Questions diverses.**

D.ORTUNO informe l'assemblée qu'une administrée est centenaire et qu'il serait bienveillant de lui rendre visite à son domicile car elle ne peut plus se déplacer.

### **INFORMATION « LOTISSEMENT TERRE ROUGE HECTARE »**

Monsieur le maire informe l'assemblée que la vente des terrains a été décidée avec la garantie de percevoir rapidement le versement en ce qui concerne la commune.

La signature de l'acte est prévue le 13 avril 2023.

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il fera parvenir rapidement le planning des prochaines réunions de travail certainement reportées aux mercredis

Séance levée à 19 H 30